



Règlement du Cimetière

Nous, Maire de la Commune de Tramoyes (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil,

Vu le précédent règlement du cimetière en date du 30 mars 2016, abrogé et remplacé par celui-ci

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETONS :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Affectation des terrains du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées traditionnelles ;
- L'espace cinéraire composé d'un columbarium réservé au dépôt des urnes et d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres ;
- Le dépositaire ou caveau provisoire ;
- L'ossuaire.

Le plan du cimetière est consultable en Mairie.

Article 3 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou toute personne de l'administration communale ou du conseil municipal désignée par lui à cet effet.

Les attributions de concessions ne deviennent définitives qu'à condition que les demandeurs aient accepté expressément l'emplacement fixé et aient réglé le tarif de la concession.

Article 4 : Inscription sur les sépultures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphe devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5 : Heures d'ouverture au public

L'entrée du public dans le cimetière est autorisée :

- Du 1er Avril au 30 Septembre de 7 heures à 19 heures,
- Du 1er Octobre au 31 Mars de 8 heures à 18 heures.

Article 6 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou tout autre animal même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui aurait un comportement contraire aux règles de décence.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par les responsables communaux, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 : Comportement des personnes dans le cimetière communal et à proximité

Il est expressément interdit :

- 1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- 2°- d'escalader le portail et les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés de tombes, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3°- de déposer des ordures ailleurs que dans l'emplacement prévu à l'extérieur du cimetière.
- 4°- d'y jouer, boire ou manger.
- 5°- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.
- 6°- de crier, d'avoir des conversations bruyantes, de se disputer, y compris dans la voie d'accès.
- 6°- de faire du démarchage ou de la publicité

Article 8 : Circulation et stationnement dans le cimetière

La circulation de tous types de véhicule dans le cimetière de la commune est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules de service, des véhicules et engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.
- des véhicules ou fauteuils d'handicapés.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à l'allure d'un homme au pas.

Article 9 : Dégâts et dégradations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées par des tiers et qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : Entretien des sépultures et responsabilité

Les familles doivent entretenir leurs sépultures ou désigner une personne ou une entreprise si elles ne peuvent le faire elles-mêmes.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux emplacements voisins ou au domaine public, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera la ou les personnes responsables de la sépulture ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne pourraient être joints ou ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

Article 11 : Découverte d'objets de valeur

Si les biens découverts appartiennent à une sépulture, ceux-ci doivent être déposés dans le reliquaire avec les restes mortuaires du défunt.

Dans le cas où on ignore de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément à l'article 716 du code civil, reviennent en pleine propriété à la Commune.

CHAPITRE 2 - INHUMATIONS

Article 12 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la Commune du lieu d'inhumation.

Pour solliciter l'autorisation d'inhumer, une demande écrite accompagnée de l'acte de décès devra être produit.

Toute personne qui, sans cette autorisation procéderait ou ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal¹.

Toute inhumation de cercueil, dépôt d'urne ou dispersion de cendres se fera en présence d'une personne habilitée par la Mairie.

Les inhumations s'effectuent en pleine terre ou en caveau au choix du concessionnaire.

Les stèles et pierres tombales seront réalisées en matériau naturel (pierre, granit, marbre ou matériau inaltérable).

Si pour une cause quelconque l'inhumation doit être différée, le caveau provisoire municipal peut être mis à la disposition de la famille.

L'organisation d'un cortège funèbre par la famille est soumise à autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

CHAPITRE 3 - EXHUMATIONS

Article 13 : Demande d'exhumation et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation sauf celle ordonnée par l'administration judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Pour obtenir celle-ci, une demande écrite devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt une semaine au moins avant la date prévue.

En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. 4

Article 14 : Conditions d'exhumation

Les exhumations auront lieu obligatoirement le matin avant 9 heures mais jamais les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine qui précède le 1^{er} Novembre.

En aucun cas les exhumations ne pourront avoir lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le ministère de la santé et/ou transmissible, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public. Cette décision sera affichée une semaine avant au cimetière et en Mairie.

¹ Article R645-6 : Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe.

Article 15 : Mesures d'hygiène

Seuls les opérateurs funéraires habilités pour pratiquer les exhumations pourront intervenir. Ils devront se conformer aux règles d'hygiène et salubrité fixées par la loi.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

CHAPITRE 4 - REDUCTION OU REUNION DES CORPS

Article 16 : Demande d'autorisation

La réduction et/ou réunion de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 17 : Par mesure d'hygiène et pour raison de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Une exception peut être faite pour laisser la place à une nouvelle inhumation dans le respect de l'article 15.

CHAPITRE 5 - TERRAIN COMMUN

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun ou service ordinaire (terrain non concédé).

Article 18 : Aménagement des sépultures en service ordinaire

Aux emplacements choisis pour les sépultures communes, chaque inhumation sera effectuée dans une fosse individuelle de 2 m de long sur 0,80 m de large sur un terrain de 2 m sur 1 m. Le terrain sera séparé de 0,20 m des autres fosses. La profondeur de la fosse sera uniformément de 1,50 m au-dessous du point le plus bas du sol environnant.

Un terrain de 1,20 m de long et de 0,50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes.

Article 19 : Emplacement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 20 : Inhumation en terrain commun

Chaque fosse ne devra recevoir pour une durée de cinq ans ferme non renouvelable et gratuite qu'un seul corps enfermé dans un cercueil de bois. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Article 21 : Signe funéraire, plantations

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite en terrain commun. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué.

Les familles pourront placer sur les tombes en terrain commun des signes funéraires, tels que pierres sépulcrales ou entourages à condition d'en faire une déclaration préalable auprès de l'administration et de respecter l'alignement.

Article 22 : Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Passé ce délai, les objets funéraires qui existent sur ces emplacements, s'ils n'ont pas été repris par les familles, seront enlevés par la commune qui se réserve le droit d'en disposer en respectant la décence due à des objets de souvenir.

Article 23 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, dans les délais et dans les conditions réglementaires pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Lors de la reprise de terrains communs, le nom de tous les défunts sera, dans la mesure où ils sont connus, consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

CHAPITRE 6 - CONCESSIONS

Article 24 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie : elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'acquisition d'une nouvelle concession n'est possible qu'au moment du décès.

Article 25 : Durée des concessions pour les sépultures traditionnelles :

- Concessions de 30 ans,
- Concessions de 50 ans.

Article 26 : Tarifs

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 : Attribution

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, la surface concédée, le nom du ou des concessionnaires et éventuellement des mentions particulières relatives au type de concession, à savoir :

- Concession de famille,
- Concession collective, dans ce cas les noms de toutes les personnes pouvant être inhumées dans la concession seront nommés sur l'acte de concession,

□ Concession individuelle, dans cette situation le nom de la personne qui pourra être inhumée dans la concession sera mentionnée sur l'acte de concession.

Article 28 : Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage(nt), dans les trois mois qui suivent l'acte de concession, à délimiter celle-ci et à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué en bon état.

Les monuments funéraires seront tenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas de danger, la commune pourra mettre en demeure le concessionnaire de faire les travaux et, s'il y a urgence ou péril imminent, la Commune pourra faire procéder d'office aux travaux qui s'imposent, au frais du concessionnaire.

En aucun cas ne sont autorisées les plantations en pleine terre.

Article 29 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 30 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune (article 34 du règlement).

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 31 : Conversion de concession

Afin d'assurer une bonne organisation et une bonne gestion du cimetière, aucune conversion de concession sur place ne peut être admise.

Article 32 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Tout autre motif sera soumis à l'avis préalable du conseil municipal.
- 3) Le terrain, caveau ou case du columbarium devra être restitué libre de tout corps ou cendre.
- 4) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 5) La rétrocession à la Commune est alors faite à titre gratuit.

Article 33 : Caveau et monuments

a) Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

b) Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

c) Le caveau ne devra jamais dépasser la limite la plus basse du sol.

d) En aucun cas, le caveau, le monument, les signes funéraires, ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Reprise des concessions échues

A défaut de renouvellement par les familles, la concession sera reprise deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain ou sur les cases du columbarium, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement ; ils pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus.

Article 35 : Reprise de concession en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation a plus de dix ans, l'autorité municipale pourra engager la procédure de reprise de concession en état d'abandon conformément à l'article 2223-17 du CGCT.

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans un délai de trois mois seront présumés abandonnés, et à ce titre, pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus par la Commune.

Article 36 : Destination des corps suite à la reprise de concession échue ou en état d'abandon.

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les restes exhumés peuvent également être incinérés puis placés dans le puits de dispersion.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 37 : Découverte de biens lors de la reprise d'emplacements

Se reporter à l'article 11 du règlement.

Article 38 : Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites, soit :

- dans une fosse (pleine terre), d'une profondeur minimum pour un cercueil de 1,5 m ou pour deux cercueils de 2 m.
- dans un caveau aménagé à cet effet.

Article 39 : Dimension des concessions

Chaque concession possède les dimensions suivantes :

- Largeur 1 m
- Longueur 2 m
- Profondeur de 1,5 à 2 m

CHAPITRE 7 – ESPACE CINERAIRE

Article 40 : Espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ou dispersion de cendres Il est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Ont droit à l'espace cinéraire, les personnes citées à l'article 1^{er} du présent règlement, alinéa a et b.

Le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres est effectué après autorisation écrite du Maire, par une entreprise habilitée par la Commune, sous le contrôle de l'administration municipale, au frais du concessionnaire.

Article 41 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Le columbarium est divisé en cases ; chaque case peut recevoir deux urnes maximums de 20 cm de diamètre et de hauteur 31cm.

Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Le tarif et la durée de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

L'attribution d'une case est faite par le représentant de la Commune.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

La porte de la case est fournie par la Mairie.

La gravure est obligatoire et à la charge du concessionnaire de la famille.

L'inscription du nom se fera sur la porte de la case en gravure dorée.

Ne seront mentionnés que les nom, prénom, dates de naissance et de décès, éventuellement nom de naissance. Toute autre mention particulière sera soumise à autorisation préalable du Maire.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire au frais du concessionnaire. Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium, sans déborder sur les autres cases. **Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.**

La Commune est autorisée à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument ou contraire à la bienséance.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case ou à l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées dans le mois qui suit.

Les conditions de renouvellement et de reprise d'une concession cinéraire sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

En l'absence de renouvellement d'une concession cinéraire expirée dans un délai de deux ans, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille dans un délai de trois mois.

Article 42 : Jardin du souvenir

Un puits de dispersion appelé jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir nécessite l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la mairie. Il appartient donc à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles de déposer une demande en mairie. Les cendres sont dispersées dans ce jardin par une entreprise habilitée par la Commune.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

Les tarifs associés au jardin du souvenir sont fixés par le Conseil Municipal.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

En cas de conditions météorologiques défavorables (vent de forte amplitude par exemple), le représentant de la Commune pourra décider de reporter la dispersion.

Au jardin du souvenir, seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Le jour de la cérémonie de dispersion ou à l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol. Ces fleurs devront être enlevées dans le mois qui suit.

Aucune plaque signalétique ne peut être apposée sur et autour du jardin du souvenir.

L'identité des défunts pourra être gravée, en gravure dorée sur la plaque réservée à cet effet à côté du puits de dispersion.

Les hauteurs des lettres majuscules ne pourront excéder 25 mm et minuscules 20 mm.

Ne seront mentionnés que les nom, prénom,

La gravure de la plaque est à la charge de la famille.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX URNES

Article 43 : Chaque urne doit comporter une plaque permettant d'identifier le ou les défunts et ce, de manière indélébile.

Article 44 : Tout dépôt ou sortie ou déplacement d'urne est soumis à l'autorisation du maire.

Une demande écrite devra être formulée, accompagnée de l'acte de décès et du certificat de crémation.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

Article 45 : Tout dépôt ou sortie ou déplacement d'urne ne pourra se faire qu'en présence de l'autorité municipale.

Article 46 : Dépôts des urnes autres qu'au columbarium

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les concessions existantes, soit être déposées à l'intérieur des caveaux selon la même réglementation qui s'applique à un cercueil. Elles pourront également être scellées sur un monument funéraire.

Une concession pleine terre ne pourra pas être acquise pour une urne.

CHAPITRE 9 - DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 47 : Dépositoire ou caveau provisoire

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire que pour des délais les plus courts possible : au maximum six jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Article 48 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité à la récupération des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ainsi que dans les terrains communs repris.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, dans la mesure où ils sont connus, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX

Article 49 : Constructions et protections

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être faite par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit sur papier libre.

Un constat avant et après travaux sera réalisé par un représentant du Maire.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Un exemplaire sera remis au demandeur, afin qu'il puisse se retourner contre les auteurs du dommage. Une copie sera également remise aux concessionnaires des sépultures endommagées.

De même, il sera dressé procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planches,). Les entreprises incriminées verront l'autorisation de travaux remise en cause, sans préjudice du droit de l'administration, de faire exécuter la remise en état à leurs frais.

Article 50 : L'entreprise en charge de réaliser les travaux doit prendre toutes les dispositions utiles afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées de circulation et en assurer la stabilisation.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur devra conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Tout ajout de gravillons doit être fait avec du 5/12 roulé lavé (couleur grise).

Article 51 : Sécurité

Pendant la durée des travaux, les mesures de protection devront être prises (barrières, couvercle ou bouchon de protection,) afin de prévenir les accidents. Le service communal pourra prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travaux.

Article 52 : Restriction

Aucun travail de terrassement, de construction n'aura lieu les jours fériés et les dimanches (sauf dans les cas d'urgence et sur autorisation du Maire).

CHAPITRE 11 - LE PERSONNEL

Article 53 : Le personnel est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière y compris les accès et abords et tout particulièrement du maintien en parfait état de propreté des allées et emplacements libres.

Article 54 : Il est expressément interdit aux employés communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres, un entrepreneur ou un marchand pour la fourniture ou la réalisation de travaux funéraires.

Article 55 : Le personnel affecté au cimetière devra avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement interdit à tout employé du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs, une gratification sous quelque forme que ce soit.

Le personnel chargé du cimetière surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au domaine communal, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité communale.

CHAPITRE 12- EXECUTION

Article 56 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Messieurs le Maire, le Policier Municipal, le Commandant de la Gendarmerie de Villars les Dombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché au cimetière.

A Tramoyes le
Le Maire,
Xavier DELOCHE